



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXPOSITIONS

Chapitre I - Dispositions générales	page 2
Chapitre II - Expositions compétitives nationales, régionales, interrégionales, départementales et locales	page 7
Chapitre III – Expositions non compétitives (Collections libres)	page 20
Chapitre IV - Expositions compétitives mondiales et internationales	page 21

Chapitre I - Dispositions générales

EXP/1 - OBJECTIFS DES EXPOSITIONS

Les expositions philatéliques ont pour but :

- de promouvoir la philatélie,
- de développer les rapports amicaux entre les philatélistes,
- de favoriser l'échange des connaissances philatéliques,
- de faire connaître le développement de la collection sous tous ses aspects,
- de réaliser une large diffusion des valeurs culturelles et éducatives de la philatélie, particulièrement parmi la jeunesse et le grand public ainsi que l'attrait qu'elle représente en matière de loisirs.

Les caractéristiques communes des expositions visées par les chapitres I à III du présent règlement sont applicables sur le territoire français et réservées aux membres de toutes les associations fédérées, à jour de leurs obligations réglementaires (cf. statuts fédéraux - articles F/4-1.2, 4-3.2 et 4-4).

EXP/2 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le Comité d'organisation d'une exposition doit avoir, au minimum, la composition suivante :

- un président et/ou,
- un commissaire général de l'exposition,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Une seule personne doit être chargée de la correspondance avec la Fédération ou le groupement. Toute modification dans la composition du Comité d'organisation ou incident dans la préparation et/ou le déroulement de l'exposition doit être immédiatement signalée, selon le niveau, au groupement et/ou au Bureau fédéral.

Pour les expositions de niveau 3 (national), le Comité d'organisation comprendra, de droit, le président et le trésorier de la Fédération, un représentant désigné par le Bureau fédéral (Coordinateur) et un représentant du groupement dans lequel se déroule l'exposition.

EXP/3 - NIVEAUX D'EXPOSITION

Les expositions philatéliques peuvent être de différents niveaux :

- Niveau 1 - Départemental ou local
- Niveau 2 - Régional ou interrégional
- Niveau 3 - National
- Niveau 4 - International
- Niveau 5 – Mondial

Les nombres de feuilles (format 24 x 30 cm) pouvant constituer les collections aux différents niveaux sont précisés dans le chapitre traitant chaque niveau de compétition (EXP 16-2, 17-2 et 18-2).

EXP/4 - PATRONAGE – PARRAINAGE

Le patronage d'une exposition assure :

- la reconnaissance de la conformité de la manifestation avec, au moins sur une partie de l'exposition, une compétition organisée selon les règles fédérales nationales, précisées au chapitre II du présent règlement,
- la validation des résultats obtenus par les exposants pour les présentations à venir de leur collection en compétition,
- le soutien matériel de la Fédération et/ou du groupement selon le niveau de la manifestation.

Le parrainage ne comprend que le dernier des trois points exposés ci-dessus. Il obéit aux mêmes règles d'attribution que le patronage et ne sera donc pas repris dans la suite du présent règlement.

Les expositions philatéliques organisées en France par des associations fédérées ou par les groupements, peuvent recevoir le patronage ou le parrainage de la FFAP si elles satisfont aux conditions du présent règlement et quelle que soit la nature des collections exposées, avec ou sans compétition.

EXP/5 - DEMANDE DE PATRONAGE

Une exposition de niveau 2 ne peut être organisée aux mêmes dates que les réunions du Conseil fédéral si celles-ci sont connues au moins un an à l'avance. En cas d'infraction à cette règle, le patronage peut ne pas être accordé.

EXP/5-1 – Le patronage est accordé :

- pour une exposition de niveau 2 (régional ou interrégional), par le Bureau fédéral, sur demande présentée quatre (4) mois au moins avant la date de l'exposition,
- pour une exposition de niveau 1 (local ou départemental), par le Bureau du groupement concerné, sur demande présentée au moins trois (3) mois avant la date de la manifestation.

EXP/5-2 – Toute demande de patronage doit comporter :

- La composition du Comité d'organisation (noms, téléphones, adresse postale et e-mail) en précisant la personne responsable de la correspondance,
- Le règlement particulier de l'exposition, avec indication des classes de compétition,
- La liste des souvenirs philatéliques, limités à trois (3) supports, dont l'édition est prévue à cette occasion, avec le prix de vente de chacun, et sa description,
- La proposition de composition du jury,
- L'attestation d'assurance (responsabilité civile d'organisateur d'exposition).

La sollicitation de ce patronage par une association ou un groupement constitue l'engagement de satisfaire aux obligations ci-après définies.

EXP/5-3 – La demande de patronage est adressée :

- pour une exposition de niveau 2, en 2 exemplaires au groupement qui transmet un exemplaire validé à la Fédération,
- pour une exposition de niveau 1, en 1 exemplaire au groupement.

EXP/5-4 – Toute modification aux dispositions prévues, décidée après l'octroi du patronage, doit être soumise à l'agrément du Bureau fédéral pour une exposition de niveau 2 ou du groupement pour une exposition de niveau 1.

EXP/6 - EXPOSITIONS DE NIVEAU 1 (LOCAL OU DÉPARTEMENTAL)

Une exposition de niveau 1 est ouverte aux membres de toutes les associations fédérées d'un ou plusieurs départements.

S'il n'y a qu'une seule exposition de niveau 1 organisée dans le groupement, les associations des autres départements du groupement peuvent y participer.

De même, peuvent y être admises des collections provenant d'un autre groupement, sous réserve d'accord des présidents des groupements concernés.

Le règlement d'une telle exposition est obligatoirement soumis à l'accord du Bureau du groupement intéressé, au moins trois (3) mois avant la date de l'exposition.

Une exposition de niveau 1 (local ou départemental) peut être organisée conjointement à une exposition de niveau 2 (régional ou interrégional).

EXP/7 - EXPOSITIONS DE NIVEAU 2 (RÉGIONAL)

EXP/7-1 – Les expositions de niveau 2 sont organisées par le groupement ou par une association sous l'égide du groupement.

Des collections provenant d'autres groupements peuvent y être admises sous réserve d'accord des présidents des groupements intéressés.

Le règlement d'une exposition de niveau 2 est obligatoirement soumis au Bureau fédéral, quatre (4) mois avant la date prévue, pour l'attribution du patronage et homologation des résultats obtenus par les exposants dans les diverses classes de compétition.

EXP/7-2 – Deux ou plusieurs groupements peuvent se réunir pour organiser une exposition interrégionale.

Les dispositions à prendre par le comité d'organisation sont les mêmes que pour une exposition de niveau 2 (régional).

EXP/8 - EXPOSITIONS DE NIVEAU 3 (NATIONAL)

EXP/8-1 Dépôt de candidature

La candidature pour l'organisation d'une exposition de niveau 3 (national) est, sauf cas particulier, présentée au moins deux (2) ans avant la date prévue au Bureau fédéral qui instruit le dossier et au Conseil fédéral qui statue.

Une convention est alors signée entre les organisateurs et la Fédération.

EXP/8-2 – Coordinateur

Le Bureau fédéral désigne, en principe en son sein, le coordinateur qui aura pour tâche de :

- réunir tous les éléments contenus dans la convention,
- vérifier les dispositions financières et matérielles prévues dans les règlements,
- veiller aux bonnes conditions de préparation de la manifestation envisagée et au respect des délais prévus.

EXP/9 – PARTICIPATION À UNE EXPOSITION

Tout collectionneur désireux de participer à l'une des expositions décrites aux articles EXP/6 à EXP/8, devra être membre d'une association fédérée, et à jour de ses obligations financières.

Il doit être propriétaire de l'ensemble des pièces de sa présentation.

Le seul fait de déposer une demande de participation à une exposition, et qui plus est d'être admis à y participer, vaut engagement par l'exposant propriétaire de la collection d'accepter le présent règlement et de renoncer à toute demande de dédommagement liée au résultat de sa présentation en compétition.

Le comité de sélection est seul juge de la suite à donner à une demande de participation.

EXP/10 – CATALOGUE

EXP/10-1 – Exposition de niveau 1 (local et départemental)

Si ce document est préparé par les organisateurs, deux exemplaires du catalogue doivent être transmis au groupement.

EXP/10-2 – Exposition de niveau 2 (régional et interrégional)

Le Comité d'organisation de chaque exposition régionale est tenu de réaliser un catalogue officiel avec le même mode de diffusion aux jurés et aux exposants que pour une exposition de niveau 3. Deux exemplaires seront remis à la Fédération et au groupement.

EXP/10-3 – Exposition de niveau 3 (national)

Le Comité d'organisation d'une exposition nationale est tenu de réaliser un catalogue officiel. Outre sa remise à chaque membre du jury (en deux exemplaires) à l'ouverture de l'exposition, chaque exposant le recevra gratuitement. La Fédération sera destinataire de vingt exemplaires.

EXP/11 – ASSURANCES

Le Comité d'organisation assurera un gardiennage permanent de l'exposition dès l'installation des collections, de jour et de nuit, et contractera une assurance pour couvrir les risques que comporte sa responsabilité civile d'organisateur d'exposition. Tous les risques matériels de quelque nature qu'ils soient (vol, incendie, dégâts de toute espèce, etc.) restent à la charge des exposants.

Les exposants ont la faculté :

- soit de demeurer leur propre assureur. Ils devront dans ce cas renoncer, par lettre, à tout recours contre le Comité d'organisation,
- soit de contracter personnellement et individuellement une assurance auprès de la compagnie de leur choix. Ils devront dans ce cas joindre une renonciation à recours de cette compagnie d'assurance contre le Comité d'organisation,
- soit d'utiliser, par l'intermédiaire du Comité d'organisation et par voie d'avenant, au choix :
 - une police ouverte par le Comité d'organisation,
 - la police ouverte souscrite par la Fédération. Pour tous renseignements, il est nécessaire de prendre contact avec le secrétariat de la Fédération. Le Comité d'organisation et la Fédération n'étant alors qu'un intermédiaire auprès des assureurs, ils ne pourront encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis de l'exposant.

Dans tous les cas, la valeur de la collection devra être nettement indiquée, pièce par pièce et page par page, faute de quoi la demande d'inscription à l'exposition resterait sans suite. D'autre part, il est demandé à l'exposant de conserver, par devers lui, une photocopie de sa collection.

EXP/12 – RÉCOMPENSES MATÉRIELLES

A l'exception des récompenses attribuées à des concours spéciaux (coupes, challenges par exemple), l'association organisatrice ne peut accepter de récompense comportant une affectation nominative. Toutefois, lorsque des institutions officielles ou des personnalités offrent des prix spéciaux, il convient d'observer les vœux particuliers des donateurs lors de leur attribution.

EXP/13 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ASSOCIATIONS FÉDÉRÉES

En application des décisions du Congrès national de Vichy 1955, seul le Comité d'organisation de l'exposition nationale du Congrès est autorisé à émettre et à envoyer sans préavis des bons de soutien de la manifestation à l'ensemble des associations affiliées à la Fédération. Le modèle et le montant de ces bons doivent être proposés par le Comité d'organisation de l'exposition nationale du Congrès et approuvés par la Fédération.

EXP/14 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

Toutes les prescriptions indiquées ci-après aux articles EXP/20, EXP/24, EXP/29 à 32, doivent être obligatoirement et scrupuleusement suivies par l'exposant, notamment en ce qui concerne les dates limites communiquées par le commissaire de l'exposition ou son représentant. Si toutes ces prescriptions ne sont pas respectées, la participation à l'exposition pourra être refusée à l'exposant.

Chapitre II - Expositions en classes compétitives nationales, régionales, interrégionales, départementales et locales

Le présent chapitre :

- régit les expositions compétitives de niveau 1 et 2 qui dépendent des groupements (Art. F/5-3 et F/5-4 des statuts fédéraux), complété éventuellement par un règlement particulier propre à l'exposition qui devra être approuvé par les instances fédérales concernées,
- s'applique dans l'intégralité de ses prescriptions aux expositions compétitives de niveau 3.

Les expositions, ou parties d'expositions, compétitives peuvent comprendre les classes définies par les articles EXP/16 et EXP/19.

EXP/15 – PRÉSENTATION DES COLLECTIONS

Les participations présentées dans les expositions seront montées sur des feuilles obligatoirement mises dans une pochette de protection transparente, ayant une résistance suffisante et fermée sur trois côtés. Les feuilles dont la protection est non conforme seront systématiquement refusées.

Les dimensions conseillées pour la pochette de protection sont au maximum :

- hauteur = 30 cm,
- largeur = 24 cm ou multiple de ces 24 cm sans dépasser 96 cm.

Chaque page ou pochette sera numérotée en haut, à droite.

EXP/16 - EXPOSITIONS DE NIVEAU 3 (NATIONAL)

EXP/16-1 – Les classes de compétition

Les expositions sont générales ou spécialisées dans les classes suivantes :

1	TRA	<i>Philatélie traditionnelle</i>
2	HIS	<i>Histoire postale</i>
3	ENT	<i>Entiers postaux</i>
4	AER	<i>Aérophilatélie</i>
5	THE	<i>Philatélie thématique</i>
6	MAX	<i>Maximaphilie</i>
7	LIT	<i>Littérature</i>
8	JEU	<i>Jeunesse</i>
9	FIS	<i>Philatélie fiscale</i>
10	AST	<i>Astrophilatélie</i>
11	COV	<i>Classe ouverte</i>
12	POL	<i>Philatélie polaire</i>
13	TRM	<i>Traditionnelle moderne</i>
14	CL1	<i>Un cadre</i>
15	CAP	<i>Cartes postales</i>

Dans une exposition de niveau 3, chaque classe doit être matériellement séparée des autres et le total présenté doit être d'au moins 500 cadres.

Seule l'exposition nationale se tenant à l'occasion du Congrès de la FFAP doit comporter, sauf cas particulier, toutes les classes.

EXP/16-2 – Sélection des collections

Seules sont admises les participations ayant obtenu dans une exposition de niveau 2, antérieure de moins de cinq (5) années calendaires, une récompense au moins égale à un diplôme de médaille de grand argent (70 points) pour les adultes et d'argent (65 points) pour les jeunes.

Toute participation adulte devra comprendre au minimum 64 (4x16) feuilles. Ce minimum ne s'applique ni en classe « Un cadre », où obligatoirement seize feuilles sont présentées, ni en classe jeunesse, où il dépend de la division à laquelle appartient l'exposant (16 à 48 feuilles en fonction de la catégorie d'âge).

Dans la mesure du possible, les organisateurs attribueront 80 (cinq cadres de seize) feuilles aux exposants adultes qui le demandent, afin d'être jugés dans les conditions du minimum international.

Les conditions d'accueil d'exposants étrangers en classe compétition sont définies dans les accords multilatéraux.

EXP/17 - EXPOSITIONS DE NIVEAU 2 (RÉGIONAL OU INTERRÉGIONAL)

EXP/17-1 - Constitution du dossier

Le règlement d'une exposition de niveau 2 est obligatoirement soumis au Bureau fédéral, quatre (4) mois avant la date de la manifestation, pour l'attribution du patronage et l'homologation des résultats obtenus par les exposants dans les classes de compétition.

En sus des documents prévus à l'article EXP/5-2, le dossier déposé à la Fédération doit comporter une proposition de composition du jury. Le Bureau fédéral statue en dernier lieu et désigne le président du jury.

EXP/17-2 - Sélection des collections

Sont admises dans les expositions de niveau 2 (régional) les collections ayant obtenu, dans une exposition de niveau 1 (départemental ou local), au moins un diplôme de médaille d'argent (60 points) pour les adultes et de médaille de bronze argenté (55 points) pour les jeunes.

Sauf en classe « un cadre » (EXP/16), toute participation adulte devra comprendre au minimum 48 (4 x 12) pages. Pour les jeunes, il est de 16 à 48 feuilles en fonction de la catégorie d'âge.

Les collectionneurs ayant obtenu par le passé une médaille de grand vermeil en exposition nationale peuvent, s'ils le souhaitent, accéder directement au niveau régional avec une nouvelle collection,

EXP/17-3 - Exposition interrégionale

Les droits et obligations des exposants et la valeur des diplômes obtenus sont les mêmes dans une compétition interrégionale que pour une exposition de niveau 2 (régional).

EXP/18 - EXPOSITIONS DE NIVEAU 1 (DÉPARTEMENTAL ET LOCAL)

EXP/18-1 - Constitution du dossier

La partie compétitive d'une exposition de niveau 1 (EXP/6) est de la compétence du groupement qui prendra contact avec les organisateurs pour définir les conditions pratiques du travail du jury et sa composition.

EXP/18-2 - Sélection des collections

Hormis celles ayant déjà obtenu une médaille de grand argent dans une exposition compétitive du même niveau (cf. EXP/15), toutes les collections sont admises dans ces expositions, y compris celles ayant déjà été présentées dans des manifestations dont les éventuels critères de classement des collections ne répondaient pas aux conditions du présent règlement.

Sauf en classe « un cadre » (EXP/16), toute participation adulte devra comprendre au minimum 36 (3 x 12) pages.

Exceptionnellement, un (ou des) groupement(s) pourra (ont) regrouper plusieurs expositions de niveau 1, sans que cela ne donne à la manifestation un niveau de compétition supérieur.

EXP/18-3 - Expositions locales

Les résultats obtenus dans une manifestation locale ne sont pas automatiquement pris en compte pour une éventuelle sélection au niveau départemental.

EXP/19 - CLASSES D'EXPOSITION

EXP/19-1 – Les collections présentées dans une exposition compétitive patronnée par la FFAP sont réparties dans les classes suivantes, établies suivant les règlements de la FIP :

1) Philatélie traditionnelle (TRA) :

Timbres émis des origines au milieu du XXème siècle (en principe 1945), détachés et/ou sur documents.

Collections générales spécialisées ou d'étude, comprenant des timbres-poste, timbres-taxe, de service, timbres-télégraphe, pour colis postaux, etc., neufs et/ou oblitérés.

Division A : France, Colonies françaises, Monaco, Andorre français, Bureaux français à l'étranger, Occupation française.

Division B : Pays européens, leurs colonies et leurs bureaux à l'étranger.

Division C : Pays d'Outre-mer.

2) Histoire postale (HIS) :

Documents des origines à nos jours.

Division A : Collections d'histoire postale.

Division B : Collections de marcophilie.

Division C : Collections historiques, sociales ou études spéciales.

Toutes les collections d'histoire postale sont classées et jugées en trois périodes :

- 1 Avant 1875 (avant UGP),
- 2 de 1875 à 1945,
- 3 après 1945.

3) Entiers postaux (ENT)

4) Aérophilatélie (AER) :

Division A : Poste aérienne de la guerre 1870-1871, ballons montés, papillons de Metz, pigeogrammes.

Division B : Précurseurs de la poste aérienne.

Division C : a) Liaisons aéropostales (par ballons libres ou dirigeables, avions, hélicoptères, fusées, planeurs),
b) Aérogrammes (entiers postaux).

Division D : Timbres officiels de poste aérienne.

Division E : Timbres semi-officiels et vignettes de poste aérienne.

5) Philatélie thématique (THE).

6) Maximaphilie (MAX) :

Division A : Collections par pays (ou groupe de pays).

Division B : Collections spécialisées et d'étude.

Division C : Collections à thèmes.

7) Littérature (LIT) :

Division A : Livres, ouvrages.

Division B : Périodiques et bulletins d'associations.

Division C : Tout support multimédia et logiciel informatique.

8 A) Jeunesse participation individuelle (JEU a) :

Division A : 10 à 15 ans.

Division B : 16 à 18 ans.

Division C : 19 à 21 ans.

L'âge limite est celui atteint par l'exposant le 1er janvier de l'année où l'exposition a lieu.

8 B) Jeunesse participation de groupe (JEU b) :

La classification est identique à celle de la classe JEUa, l'âge pris en compte étant celui du membre le plus âgé du groupe.

9) Philatélie fiscale (FIS).

10) Astrophilatélie (AST).

11) Classe ouverte (COV)

12) Philatélie polaire (POL)

13) Philatélie traditionnelle moderne (TRM) :

Timbres de 1960 à nos jours, détachés et/ou sur documents.

Collections générales spécialisées ou d'étude, comprenant des timbres-poste, timbres-taxe, de service, pour colis postaux, etc., neufs et/ou oblitérés.

Division A : France, Colonies françaises, Monaco, Andorre Français, Occupation française.

Division B : Pays européens, leurs Colonies et leurs bureaux à l'étranger.

Division C : Départements et territoires d'Outre-mer.

14) Un cadre (CL1) :

Collections de toutes les classes, sur un sujet restreint.

15) Cartes postales (CAP)

EXP/19-2 – Collections hors compétition

Outre les classes de compétition 1 à 15 définies ci-dessus, les organisateurs d'une exposition auront la faculté d'instituer, pour des collections répondant aux critères de ces 15 classes de compétition :

- **Une classe d'honneur**, limitée à 96 pages de présentation au maximum par exposant, réservée aux participations ayant déjà obtenu dans les cinq années précédentes une médaille du plus haut niveau dans une exposition de même catégorie. Un grand prix de la classe d'honneur peut être attribué par le jury à la meilleure participation de cette classe.
- **Une cour d'honneur**, réservée aux participations spécialement invitées à cet effet, et qui ne seront pas soumises à l'appréciation du jury,
- **Une cour non compétitive.**
- **Un concours** « Débutant », jeunesse ou adulte.

EXP/19-3 – Les collections présentées dans une exposition de niveau 2 (régional), ou de niveau 1 (départemental) seront réparties dans les mêmes classes que celles définies à l'article EXP 19/-1.

EXP/19-4 - Les organisateurs d'expositions de niveau 1 ou 2 auront néanmoins la latitude, suivant les circonstances, de grouper plusieurs des classes ci-dessus ou d'en supprimer d'autres.

Le règlement particulier de l'exposition devra, dans ce cas, indiquer de manière explicite les classes retenues.

EXP/20 - EXPOSANTS

EXP/20-1 – Le candidat-exposant devra transmettre photocopie de sa carte de membre d'une association fédérée, à jour de sa cotisation (vignette fédérale de l'année en cours).

Sauf en cas de première présentation d'une collection, il devra joindre à cette demande, copie :

- Du passeport de la collection.
- Au niveau 2, de la feuille d'appréciation remise à la présentation précédente.
- Au niveau 3, des feuilles d'appréciation remises aux deux présentations précédentes.
- Ainsi que, dans tous les cas, la copie du plan de la présentation (facultatif en classe ouverte).

EXP/20-2 – Nul ne peut proposer, pour l'exposer à nouveau, une collection déjà présentée par une autre personne, à moins qu'il ne lui confère une profonde refonte empreinte d'un apport personnel innovant.

EXP/20-3 – Si les demandes d'admission à une exposition donnent lieu à sélection, les organisateurs doivent accorder la préférence, à concurrence de 20 % des cadres, aux candidats qui, ayant le niveau de médaille exigé, n'ont encore jamais présenté dans une exposition de même catégorie.

EXP/20-4

EXP/20-4.1 - En exposition de niveau 3, et quelles qu'aient été la (ou les) classe(s) de compétition, une collection ne peut être présentée plus de cinq fois, consécutivement ou non.

EXP/20-4.2 – Par ailleurs, lorsqu'une collection n'aura pas été présentée en compétition depuis sept ans, elle ne pourra y revenir qu'en étant présentée au niveau n-1 à celui le plus élevé obtenu précédemment.

EXP/20-5 – Toute collection ayant obtenu, dans un rang donné, le niveau de médaille maximum figurant au § EXP/22-2, ne pourra être présentée à nouveau dans une compétition de ce rang donné.

Cependant :

- Une collection ayant atteint le niveau de médaille « grand vermeil » au rang régional, pourra exceptionnellement être présentée une fois, et une seule, dans une compétition interrégionale, quelque-soit le résultat obtenu dans cette compétition.
- Une collection dans un rang « n » n'ayant pas atteint le niveau de médaille maximum, mais ayant un niveau suffisant pour participer en compétition au rang « n + 1 », ne pourra pas revenir en compétition au rang « n » si le nombre de points obtenus en rang « n + 1 » égale ou dépasse le niveau de récompense maximal de ce rang « n ».
- En classe jeunesse, une collection ayant obtenu le résultat maximum lors d'une présentation dans les divisions A ou B pourra être à nouveau présentée dans une exposition de même niveau, mais lorsqu'elle sera dans la division « jeunesse » suivante (cf. EXP/19-1 § 8A).

Les Groupements ont la possibilité de prendre des dispositions concernant les débutants.

EXP/21 - JURÉS - JURYS

Les jurés et élèves-jurés sont dotés d'un passeport, à présenter à chaque séance de jugement ou de formation, pour visa du président de jury ou de l'animateur de la séance de formation.

EXP/21-1 - JURÉS. QUALIFICATIONS.

EXP/21-1.1 - Elève - juré.

Le postulant à la fonction de juré devra :

- justifier, en tant qu'exposant, d'un niveau de médaille au moins égal à grand argent au niveau régional pour les élèves en niveau 1 et 2, de vermeil au niveau national pour le niveau 3.
- au cours d'une période probatoire être élève-juré en participant aux travaux du jury d'exposition dans sa spécialité philatélique,

EXP/21-1.2 - Élève-juré régional - Niveau 2.

Le postulant devra :

- présenter une lettre de motivation, avec avis du président de son association, adressée au président du groupement, auquel il est rattaché,
- participer, au minimum, aux travaux du jury de 2 expositions de niveau 2 (régional), dans sa spécialité philatélique, sous le contrôle de deux jurés nationaux différents.

Après chaque participation à un jury, la fiche d'appréciation de l'élève-juré, rédigée conjointement par le président du jury et un juré national de la classe de l'élève-juré sera remise en double exemplaire au président du groupement qui en transmettra un exemplaire au président de la Commission fédérale des jurés.

La nomination de juré régional sera prononcée par le Bureau fédéral sur proposition de la Commission fédérale des jurés.

Nota :

- En classes TRA et HIS, la nomination de juré vaut simultanément dans ces deux classes,
- En classes AER et AST, elle vaut simultanément dans ces deux classes.

La notification de la décision fédérale sera adressée au juré régional, et copie au président du groupement de rattachement.

EXP/21-1.3 - Élève-juré national - Niveau 3

S'il satisfait aux conditions de EXP/21-1.1, tout juré ayant la qualification de niveau 2 peut déposer une candidature d'élève-juré de niveau 3 auprès du président de la Commission fédérale des jurés.

Le Bureau fédéral choisit les élèves-jurés nationaux, sur proposition de cette commission, parmi les jurés régionaux ayant un minimum de 5 participations en tant que juré de plein droit à une exposition de niveau 2 (produire la photocopie du passeport de juré).

Il devra participer aux travaux du jury d'au moins une exposition de niveau 3, dans sa spécialité philatélique. En sus des travaux d'appréciation des collections, l'élève-juré sera interrogé sur les règlements propres à sa discipline par le président du jury ou celui de la classe où il est candidat.

Le rapport commun du président du jury catégoriel et du président du jury sera adressé au président de la Commission fédérale des jurés. La décision sera prononcée par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale des jurés. Elle est sans appel.

La notification de la décision sera adressée à l'intéressé avec copie au président du groupement.

EXP/21-1.4 - Dispositions concernant les élèves-jurés dans certaines classes

- Classe Jeunesse :

Le postulant à la qualification "jeunesse" doit :

- Être déjà juré dans une des autres classes de compétition.
- Déposer une demande écrite au président du groupement pour le niveau 2, ou au président de la Fédération pour le niveau 3, avec état de ses activités en direction de la jeunesse,
- Participer au stage de formation organisé par la Commission fédérale Jeunesse.

Au vu de l'attestation de participation au stage de formation, la décision sera prononcée par le Bureau fédéral, sur proposition de la Commission fédérale des jurés.

- Classe Philatélie polaire :

Outre l'application des paragraphes EXP/21-1-1 et EXP/21-1-2, les postulants à la qualification Philatélie polaire, peuvent être juré dans l'une des classes thématique ou histoire postale, et, de plus, avoir participé, par deux fois au moins, à des jugements de collections de classe polaire.

- Classe Astrophilatélie :

Les postulants à la qualification astrophilatélie, au niveau régional doivent être juré pour l'une des classes aérophilatélie ou histoire postale, et, de plus, avoir participé, par deux fois au moins, à des jugements de collections de classe astrophilatélie.

- Classe Philatélie traditionnelle moderne :

Les postulants à la qualification traditionnelle moderne, au niveau régional doivent être juré en classe traditionnelle, et, de plus, avoir participé, par deux fois au moins, à des jugements de collections de classe moderne.

EXP/21-1.5 – Jurés nationaux : qualification complémentaire

Tout juré national, déjà nommé par la FFAP dans l'une des classes de compétition, et qui a déjà servi au moins deux fois comme juré dans cette classe en compétition de niveau national, peut être qualifié dans une autre classe, aux conditions suivantes :

- Le juré national candidat à la qualification complémentaire doit avoir présenté, au niveau national, une collection dans la nouvelle classe où il est candidat.
- Dans le cas des classes jeunesse et littérature, le juré national candidat à la qualification complémentaire devra soumettre à la commission des jurés – qui statuera – les éléments qui justifient cette candidature : expériences comme animateur « jeunesse », publications....

Cette qualification complémentaire pourra être proposée au Bureau fédéral après un entretien avec un juré reconnu de cette classe. Cet entretien inclura des questions précises sur les règlements spéciaux pour l'évaluation des présentations dans cette autre classe.

EXP/21-1.6 – Liste des jurés

La Commission fédérale des jurés dresse la liste des jurés où figurent les renseignements utiles aux organisateurs de manifestation pour l'établissement des propositions de jury.

Y figurent tous les jurés pouvant faire partie d'un jury dans les compétitions de niveau régional, national ou international.

Chaque juré y est signalé avec la/les classe(s) où il est compétent, de même que son niveau.

La Commission fédérale des jurés pourra proposer le retrait de la liste des jurés qui :

- ne souhaitent plus exercer cette fonction et en ont fait la demande à la Commission,
- ont répondu négativement à trois demandes successives de participation à un jury,
- refusent que leurs coordonnées soient portées sur la liste fédérale des jurés,
- ne sont pas abonnés à *La Philatélie Française*.

EXP/21-2 – JURÉS DÉPARTEMENTAUX

Le règlement de cette catégorie de jurés est du ressort des groupements concernés.

EXP/21-3 - COMPOSITION DES JURYS

La liste des jurés qualifiés pour chaque niveau d'exposition est tenue, par les groupements ou la Fédération, à la disposition des organisateurs d'expositions. Ces derniers y sélectionneront les personnes nécessaires pour proposer la composition de leur jury (hormis les intervenants extérieurs en classe ouverte).

EXP/21-3.1 – Dispositions spéciales aux expositions de niveau 1

Pour les expositions de niveau 1, le Comité d'organisation proposera une liste de jurés au Bureau du groupement qui désignera ceux retenus et nommera le président du jury (à minima juré régional).

La prise en charge des frais des jurés sera définie entre les organisateurs et le groupement.

Le président du jury adressera au groupement un rapport sur le déroulement de l'ensemble des travaux.

EXP/21-3.2 – Dispositions spéciales aux expositions de niveau 2

Les frais de transport du juré national désigné par le Bureau fédéral sont à la charge de la Fédération, sa désignation vaut ordre de mission. Ses frais d'hébergement sont à la charge des organisateurs.

Les frais de transport et d'hébergement des autres jurés sont à définir par les organisateurs de l'exposition qui devront, au moment des contacts pris avec ces personnes pour la constitution du jury, les informer des conditions particulières de prise en charge de ces frais.

Le président du jury adressera à la Fédération et au groupement un rapport sur le déroulement de l'ensemble des travaux de son jury.

EXP/21-3.3 - Dispositions spéciales aux expositions de niveau 3

Le Bureau fédéral nomme les membres du jury, son président et les présidents des jurys catégoriels.

EXP/21-4 – DOSSIERS REMIS AUX JURÉS

Dans toutes les expositions visées au présent chapitre II, le Comité d'organisation de l'exposition devra adresser à chaque juré, au moins un mois avant la date de l'exposition, dans la classe où il va travailler :

- La liste des participations exposées.
- Le plan de chaque présentation.

Le président du jury reçoit les documents afférents à toutes les classes. En outre, il est destinataire des copies des feuilles d'appréciation citées en EXP/22-1.

Les organisateurs remettent gratuitement deux catalogues de l'exposition à chaque membre du jury avant l'ouverture de l'exposition.

EXP/21-5 – TRANSFERT DE CLASSE

Le jury peut, s'il l'estime justifié, transférer une collection dans une autre classe que celle indiquée par l'exposant. Cette modification est obligatoirement indiquée sur le passeport par le président du jury qui en justifie la raison.

Les délibérations du jury sont tenues secrètes. Assistent à ces délibérations le président du jury, les membres du jury, les élèves-jurés et le secrétaire du jury. Seuls le président et les jurés titulaires ont droit de vote.

EXP/21-6 – Les décisions du jury sont sans appel. Toutefois, la demande de rectification d'une erreur matérielle peut être soumise à la Commission fédérale des jurés.

EXP/21-7 – Les collections appartenant aux membres du jury, aux élèves-jurés, à leurs familles (ascendants, enfants, frères, sœurs, conjoints, concubins) seront automatiquement classées hors concours, même lorsque la collection présentée se trouve dans une classe différente de celle où le juré ou l'élève-juré exerce sa fonction.

EXP/22 - JUGEMENT DES PARTICIPATIONS

EXP/22-1 – Le Comité d'organisation tiendra à la disposition des membres du jury :

- Les feuilles catégorielles d'appréciation, préalablement préparées par le Comité d'organisation. Le jury est tenu de les compléter par des observations permettant à l'exposant d'améliorer sa participation.
Ces feuilles remplies seront photocopiées pour remise :
 - ❖ à l'exposant,
 - ❖ au groupement (expositions de niveau 2 ou niveau 1),
 - ❖ aux archives du Comité d'organisation de la manifestation,
 - ❖ aux jurés, sur demande de ces derniers.
- Les passeports philatéliques des exposants, préalablement complétés avec le lieu et la date de l'exposition générale.

EXP/22-2 – Le jury établit un classement des participations en attribuant des notes de 0 à 100 suivant des barèmes propres à chaque classe. Selon la note obtenue, des diplômes de médaille sont attribués suivant le tableau ci-après :

Adultes :

Niveau	1	2	3	4 ou 5
Grand Or	-	-	-	95
Or	-	-	90	90
Grand vermeil	-	80	85	85
Vermeil	-	75	80	80
Grand argent	65	70	75	75
Argent	60	65	70	70
Bronze argenté	55	60	65	65
Bronze	50	55	60	60
Diplôme	40	45	50	50

Jeunesse :

Niveau	1	2	3	
Or Jeunesse	-	-	90	
Grand vermeil	-	-	85	
Vermeil	-	75	80	
Grand argent	65	70	75	C
Argent	60	65	70	A & B
Bronze argenté	55	60	65	
Bronze	50	55	60	
Diplôme	-50	-55	-60	

EXP/22-3 – Pour juger les participations, le jury devra se référer aux critères particuliers à chaque classe, et figurant sur la feuille catégorielle de notation.

Il pourra, en cas de besoin, inviter l'exposant à apporter des renseignements sur sa présentation.

EXP/22-4 – Pour les participations adultes, des prix spéciaux peuvent être attribués par le jury à des collections ayant obtenu au moins un diplôme de médaille de vermeil en exposition de niveau 3 (national) ou de grand argent en exposition de niveau 2 (régional), de grand argent, pour la jeunesse, en exposition de niveau 3 (national) ou niveau 2 (régional).

Le jury peut accorder des félicitations, en plus du diplôme de médaille, à des collections se distinguant par une recherche ou une originalité particulière.

Les félicitations et un prix spécial peuvent être accordés à la même collection.

Les félicitations ne peuvent être accordées qu'une fois à un même niveau d'exposition.

EXP/22-5 – Chaque participation reçoit un diplôme de médaille mentionnant la classe dans laquelle la collection a concouru et correspondant au niveau qui lui a été reconnu par le jury.

Exceptionnellement, le jury peut aussi décider qu'aucun diplôme ne sera attribué à une collection.

Le résultat de l'exposition, portant au minimum le niveau de médaille atteint par chaque collection exposée, est affiché dans la salle par les organisateurs.

EXP/22-6 – Dans le cas où le jury serait confronté à des pièces ou documents suscitant le doute sur leur authenticité ou défauts ou autres anomalies, et qui seraient de nature à influencer sur la notation, l'exposant dans la mesure du possible, doit en être informé.

En compétition nationale et à l'initiative du président du jury, les pièces suspectes pourront éventuellement être soumises à l'examen d'un comité d'expertise désigné par le Bureau fédéral. Le comité d'expertise dressera un rapport écrit dont le jury seul sera habilité à en apprécier le crédit et la portée.

EXP/22-7 – Les différends pouvant survenir entre l'exposant et le comité d'expertise ne sauraient engager la responsabilité de ce dernier, ni celles du Bureau fédéral, du comité d'organisation ou encore du jury.

EXP/22-8 – Palmarès.

Le palmarès des expositions de niveau 3 est remis aux jurés, aux exposants et deux exemplaires adressés à la Fédération.

Le palmarès des expositions de niveau 2 (régional) doit être envoyé par l'organisateur en 2 exemplaires à la Fédération et au groupement dès la clôture de l'exposition. Celui des expositions de niveau 1 doit être envoyé en 2 exemplaires au groupement ayant accordé le patronage.

EXP/22-9– Récompenses et prix.

L'attribution est faite par une commission composée :

- Du président du Comité d'organisation, et/ou du commissaire général de l'exposition.
- Du président du jury, ou d'un des jurés délégué par le président du jury.
- Toute autre personne jugée nécessaire par le Comité d'organisation.

Cette commission n'est pas tenue d'attribuer toutes les récompenses disponibles.

Le prix d'honneur est réservé à la meilleure participation de la classe d'honneur. C'est la seule récompense matérielle attribuée dans cette classe.

Au vu des différents palmarès catégoriels dressés par le jury, il est procédé à l'attribution des récompenses matérielles disponibles :

- grand prix pour la meilleure participation en compétition,
- objets d'art,
- médailles.

En aucun cas, notamment pour les médailles d'or d'une exposition de niveau 3 (national), le nombre de médailles disponibles ne devra limiter le nombre de récompenses attribuées par le jury.

EXP/22-10 - Classe ouverte – Un cadre – Cartes postales

Les règles relatives :

- à l'appréciation des collections,
- à la fixation des compétences des personnes composant un jury,
- au type de résultats affectés aux collections,
- au passage d'un niveau d'exposition à un autre,
- aux prix attribués,

font l'objet d'une réglementation particulière à ces classes.

EXP/23 - COMMISSION FÉDÉRALE DES JURÉS

Il existe, au sein de la Fédération, une Commission fédérale des jurés. Elle est composée de jurés nationaux et/ou internationaux nommés par le Bureau fédéral. Elle a pour mission :

- d'assister les Comités d'organisation des expositions de niveau 3 (national) ou de niveau 2 (régional) et plus particulièrement leurs commissaires généraux dans le choix et la désignation des jurys catégoriels ;
- de recevoir les palmarès dressés par les jurys catégoriels ;

- d'établir et tenir à jour le fichier des collections, adultes et jeunes, récompensées aux expositions de niveau 3 (national) et de niveau 2 (régional) ;
- de centraliser les fiches d'appréciation établies pour les élèves-jurés nationaux ou régionaux et de proposer leur agrément au Bureau fédéral. Il en est de même pour les qualifications afférentes aux classes traditionnelle moderne, jeunesse, astrophilatélie et polaire ;
- de recueillir auprès des groupements tous les renseignements permettant le suivi des jurés agréés par le Bureau fédéral : nouvelle qualification, participation aux différentes manifestations, stages ou séminaires de formation ou d'information ;
- de tenir à jour le fichier et d'établir les passeports de juré dans toutes les classes.

EXP/24– PASSEPORT PHILATÉLIQUE

Chaque collection participant à une exposition philatélique patronnée par la Fédération ou le groupement se verra délivrer un passeport philatélique, valable sur tout le territoire, tel qu'il est défini à l'article F/1-3 des statuts. Eventuellement, le passeport peut n'être délivré qu'après le passage de la collection au niveau 1 si le résultat permet sa présentation au niveau 2.

Une collection ne doit posséder qu'un seul passeport philatélique, même si les coordonnées de l'exposant, le titre de la collection ou sa classe de compétition viennent à être modifiés. Cela est valable également dans le cas où un exposant est affilié à plusieurs associations fédérées. Dans ce cas, le passeport est délivré par le groupement et l'association désignés par l'exposant, ses autres coordonnées pouvant être indiquées à sa demande. Seuls les résultats obtenus dans une compétition patronnée par la FFAP doivent y figurer.

Les imprimés nécessaires sont détenus par les groupements qui en tiennent une liste et rendent compte, chaque trimestre et bordereau trimestriel à la Fédération des délivrances de nouveaux passeports.

Chapitre III - Exposition non compétitive (Collections libres)

EXP/25 – MATÉRIEL COMPOSANT UNE « COLLECTION LIBRE »

Toute liberté est laissée au collectionneur sur le choix du matériel constituant la collection exposée. Ce matériel peut être exclusivement philatélique (exemple : une collection thématique de sujet, une période d'émission postale, un type de document postal...), ou comprendre tout autre type de collections (ex : cartes téléphone, muselets, étiquettes ...).

Les collections composées simultanément des deux types de matériel (philatélique et non philatélique) peuvent être exposées en « classe ouverte » si la partie philatélique représente au minimum 50% (environ) de la surface exposée.

EXP/26 – PRÉSENTATION EN EXPOSITION

EXP/26-1 - Des collections, regroupées sous le terme « collection libre » peuvent être présentées dans les expositions comprenant également des classes de compétition.

Dans ce cas, le Comité d'organisation est tenu d'inclure la liste des présentations en « collection libre » dans le catalogue officiel.

EXP/26-2 – Organisation

Les organisateurs d'une manifestation fixent pour la partie en « collection libre » :

- Les conditions de présentation des collections, notamment les dimensions maximales des objets la constituant,
- Le nombre de cadres mis à disposition de chaque présentation (les articles EXP/6, EXP/7-1, EXP/8-3 ne sont pas concernés),
- La nature du matériel de présentation des collections (cadres, tables, sonorisation ...). Ils peuvent cependant accepter que l'exposant fournisse et transporte à ses frais le matériel de présentation qu'il juge indispensable à une bonne mise en valeur de sa collection.

Les organisateurs ne sont pas tenus d'accepter toutes les collections qui leur sont proposées (problème d'encombrement ou de nature du matériel, manque d'attractivité du sujet proposé, ...). Ils n'auront pas à justifier leur refus.

Les frais de participation des exposants seront basés sur le nombre de cadres utilisés ou à défaut sur la surface occupée par la présentation.

EXP/26-3 – Assurance

Tout matériel exposé devra être assuré par son propriétaire et dans les conditions de présentation de l'exposition (éventuellement sans protection spéciale contre les risques de dégradation ou de vol) qu'il acceptera de fait par sa présence à l'exposition.

L'exposant devra veiller à être couvert par son assurance et adopter les règles de sécurité nécessaires en prenant toutes garanties sur ce qui pourrait engager sa responsabilité civile.

Aucun recours ne pourra être déposé à l'encontre des organisateurs.

EXP/26-4 – Récompenses

L'attribution éventuelle de récompenses est faite par le comité d'organisation.

EXP/26-5 – Conseils et avis

Dans les expositions de niveau régional ou national, une collection libre pourra recevoir, sur demande de l'exposant, des avis de personnes désignées par les organisateurs.

Chapitre IV - Expositions mondiales, internationales et multilatérales

Les expositions mondiales ou internationales, concernées par le présent règlement, sont celles placées sous le patronage, les auspices, le soutien de la FIP ou des Fédérations continentales. Elles doivent respecter les règles édictées par ces dernières, et en particulier le règlement général des expositions de la FIP (GREX) ou s'il en existe un, celui des Fédérations continentales.

EXP/27 – TYPES D'EXPOSITION

Les expositions ouvertes à des exposants de plusieurs pays se classent comme suit :

EXP/27-1 – Expositions mondiales ouvertes aux membres de l'ensemble des fédérations adhérentes de la FIP, subdivisées en générales si elles admettent toutes les classes d'exposition indiquées à l'article EXP/10, et en spécialisées si elles sont limitées à une ou plusieurs de ces classes d'exposition.

EXP/27-2 – Expositions internationales ouvertes aux membres de plusieurs fédérations adhérentes de fédérations continentales de la FIP, subdivisées également en générales et spécialisées, avec les mêmes conditions qu'à l'article EXP/10.

L'inscription des collections dans les expositions mondiales et internationales est assurée par le commissaire national désigné par la Fédération.

EXP/27-3 – Expositions bilatérales ou multilatérales : ce sont des expositions de compétition qui regroupent la France et un ou plusieurs pays. Le règlement applicable à ces manifestations est défini par des accords particuliers, notamment en ce qui concerne les équivalences de récompenses.

EXP/28 – RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS MONDIALES OU INTERNATIONALES

EXP/28-1 – Les expositions mondiales ou internationales sont soumises au strict respect du règlement général de la FIP pour les expositions (GREX), du règlement général de la FIP pour l'évaluation des participations (GREV), du règlement spécial pour l'évaluation des participations en classe de compétition (SREV), ainsi qu'au règlement particulier de l'exposition concernée (IREX).

EXP/28-2 – Le présent règlement donne un certain nombre de dispositions pratiques à l'usage des membres d'associations affiliées à la Fédération Française des Associations Philatéliques et ne saurait se substituer aux règles déterminées par la Fédération Internationale de Philatélie.

EXP/29 - DEMANDE D'ADMISSION

EXP/29-1 – Tout exposant adulte, membre d'une association fédérée, ayant obtenu au moins une médaille de vermeil dans une exposition nationale, a le droit de demander à exposer dans une exposition mondiale ou internationale à condition que l'attribution de la dite médaille date de moins de cinq (5) années calendaires.

En classe jeunesse, les niveaux de sélection sont la médaille d'argent sauf en catégorie espoirs (20-21 ans) où elle est grand argent.

EXP/29-2 – Pour faire sa demande d'admission, l'exposant demande à la Fédération un formulaire d'inscription provisoire accompagné du règlement de l'exposition concernée.

Si la collection de l'exposant est acceptée par les organisateurs de l'exposition, un dossier d'inscription lui est envoyé.

L'exposant doit le remplir et le renvoyer à la Fédération, dans les délais prescrits. Les formulaires d'inscription sont adressés au Comité d'organisation, obligatoirement par l'intermédiaire de la Fédération.

Tous les problèmes administratifs sont à régler entre l'exposant et la Fédération. Il en est de même pour les problèmes douaniers, l'acheminement de la collection devant se faire suivant le même mode à l'aller et au retour, par l'intermédiaire du commissaire français.

EXP/29-3 – Un exposant accepté à une exposition mondiale ou internationale qui se désisterait sans raison valable, non connue au moment de l'inscription provisoire, est exclu pour trois (3) ans de toute exposition de ce type.

EXP/30 - PAIEMENT DES FRAIS

Les frais de cadres, d'assurance, de transport et de douanes sont réglés par la Fédération, qui en demande le remboursement complet ou partiel, à tout ou partie des exposants à une même exposition, dans des conditions arrêtées par le Bureau fédéral et annoncées aux candidats exposants au moment du dépôt de leur formulaire d'inscription provisoire à la manifestation.

EXP/31 – TRANSPORT DES COLLECTIONS

L'exposant est tenu de faire parvenir et de reprendre sa collection au siège de la Fédération à Paris, par tous les moyens dûment autorisés par la police d'assurance de la Fédération (se renseigner à la Fédération). Les frais engagés pour cette opération restent à sa charge.

Les collections sont prises en charge par une personne, désignée par la Fédération, qui assurera les opérations ultérieures d'acheminement.

EXP/32 - ASSURANCE

EXP/32-1 – Pour chaque exposition mondiale ou internationale, la Fédération négocie une assurance dont le taux est variable suivant le pays où a lieu l'exposition. Cette assurance commence au moment où la collection quitte le domicile de l'exposant et prend fin au moment où la collection revient à son point de départ, (assurance "de clou à clou").

EXP/32-2 – L'exposant a la faculté :

- a) Soit de demeurer son propre assureur. Il devra, dans ce cas, renoncer par lettre à tout recours contre le comité d'organisation et la FFAP.
- b) Soit de contracter personnellement et individuellement une assurance auprès de la compagnie de son choix. Il devra, dans ce cas, joindre une renonciation à recours de cette compagnie d'assurances contre le Comité d'organisation et la FFAP.
- c) Soit d'utiliser, par voie d'avenant, la police ouverte souscrite par la Fédération. Pour tous renseignements, il est nécessaire de prendre contact avec le secrétariat de la Fédération. La Fédération n'étant alors qu'un intermédiaire auprès des assureurs, elle ne pourra encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis de l'exposant.

Règlement adopté par le Bureau fédéral dans sa réunion du 1^{er} décembre 2012 (avec effet au 1^{er} janvier 2013) et présenté au Conseil fédéral le 13 janvier 2013, qui donne compétence au Bureau fédéral pour traiter toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement. Modifications adoptées par le Bureau fédéral dans sa réunion du 25 novembre 2015 (avec effet au 1^{er} janvier 2016).